



LISTE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 FEVRIER 2026

Le Mercredi 18 février 2026, le Conseil Municipal de la Commune de ROYBON, dûment convoqué le 12 février 2026, s'est réuni en session ordinaire à 19h00 en Mairie, sous la présidence de Monsieur Serge PERRAUD, Maire.

PRÉSENTS : M. Serge PERRAUD – M. Romain PERRIOLAT – Mme Anne-Marie JACQUET – M. Jean-François VILLON – Mme Marie-Danielle TROUILLET – M. Tristan VALCKE- M. Serge ROBIN – M. Jean-Claude BETEMPS – Mme Florence MARGARON – Christophe MONETTI – Flora AMARA – Emmanuel BARLETIER – Elisabeth ROUX

A été nommé secrétaire de séance : **Mme Marie-Danielle TROUILLET**

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h10.



APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 16 DECEMBRE 2025

Monsieur le Maire demande l'approbation du procès-verbal de la séance du 16 décembre 2025.

➔ *Le PV est adopté à l'unanimité.*

RENDU ACTE

Compte rendu de M. le Maire en application de la délibération de délégation de pouvoirs en date du 11 Juin 2020

Le Maire expose,

J'ai l'honneur de vous rendre compte des décisions qui ont été prises dans le cadre de la délégation de pouvoirs qui m'a été accordée en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Objet	Date	Conditions
Renouvellement cotisation « Station Verte »	04/02/2026	960.00 €
Renouvellement adhésion « C.A.U.E »	04/02/2026	220.00 €

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Le Maire expose,

Nous sommes sollicités pour des demandes de subventions.

La commune a été sollicitée par l'ADMR, un réseau associatif de services à la personne pour une subvention de 1 650 €. Ce montant a été fixé dans le cadre d'un accord intercommunal il y a 8 ans et n'a pas connu de modification depuis cette date. Cette demande apparaît légitime au regard de leurs activités sur la commune.

L'association CENTRE CULTUREL DE ROYBON, créée en 2025, est présidée par les futurs gestionnaires du centre culturel de Roybon. Alors qu'ils préparent les lieux à leurs nouvelles activités et finissent leur programmation qui débutera à partir du mois de septembre, ils nous sollicitent pour le versement d'une subvention d'amorçage d'un montant de 5 000 €. Cela leur permettra d'équiper le site et de solliciter le versement de leur subvention LEADER que la municipalité a soutenu.

La Maison Familiale Rurale de Chatte accueille quatre jeunes roybonnais et nous avons pour règle d'attribuer 100 € par élève.

Le comité départemental de l'association prévention routière, engagé pour faire évoluer le comportement des usagers de la route, sollicite une subvention de 250€ à la commune de Roybon qui a récemment été élue village prudent.

Le comité Roybon en fête, qui organise plusieurs manifestations tout au long de l'année (la randonnée du 1^{er} mai, le parcours des talents, le marché de Noël), sollicite une subvention de 1000€ pour pérenniser ses actions.

L'association CDTE38 organise le centaure du 20 au 22 février à Roybon. Cette course équestre rassemble près de 40 cavaliers et 60 bénévoles sur un parcours nocturne de 100km sans assistance. Une subvention de 250€ est sollicitée par les organisateurs qui bénéficient du soutien du département de l'Isère et de leur fédération.

L'association des sauveteurs secouristes de Bièvre, basée à La Côte-Saint-André, a pour objectif de former au secourisme et d'assurer des postes de premiers secours lors d'évènements culturels, sportifs, festifs. Elle sollicite une subvention de 200€

C'est pourquoi je vous propose de leur attribuer une subvention pour l'exercice 2026.

Aussi,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'accorder les subventions suivantes :
 - ADMR 1650 €
 - ASSOCIATION CENTRE CULTUREL DE ROYBON 5000 €
 - MFR DE CHATTE 400 €

- PREVENTION ROUTIERE	250 €
- CDTE 38	250 €
- SAUVETEURS SECOURISTES	200 €
- COMITE DES FÊTES	1000 €

Délibération n° 02_2026

DEMANDE DE RETROCESSION D'UNE CONCESSION FUNERAIRE

Le Maire expose,

Nous sommes sollicités pour une demande de rétrocession d'une concession.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (*ou Code des collectivités / Code funéraire selon le cas*),

Vu la demande de rétrocession présentée par MAILLE François, demeurant 2901 Route de Viriville - Roybon, en date du 15 janvier 2026,

Vu l'acte de concession n° 567, délivré le 07 avril 2017, pour une durée de 50 ans,

Considérant que la concession située Cimetière N°1 – Carré N°1 – Emplacement N°90 et 91 n'est plus utilisée,

Considérant que la concession de tout occupant et ne comporte aucun monument, ou que celui-ci a été retiré conformément à la réglementation,

Considérant que le concessionnaire (ou ses ayants droit) souhaite renoncer à ses droits sur ladite concession,

Considérant que la rétrocession peut être acceptée par la collectivité dans l'intérêt du service public,

Aussi,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'accepter la rétrocession à titre gratuit de la concession située Cimetière N°1 – Carré N°1 – Emplacement N° 90 et 91, consentie à Monsieur MAILLE François.
- Aucun remboursement ne sera effectué, la rétrocession étant consentie à titre gratuit.
- La concession rétrocédée fera retour dans le domaine communal et pourra être attribuée à nouveau par la collectivité.

- Monsieur le Maire est chargé(e) de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 03 2026

MOTION DE SOUTIEN AU RECOURS CONTRE L'ACCORD UE-MERCOSUR

Le Maire expose,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

VU le projet d'accord d'association entre l'Union européenne et les pays du Mercosur (Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay) ;

VU la décision du Conseil de l'Union européenne s'appêtant à autoriser la signature et la conclusion dudit accord ;

VU le projet de recours en annulation élaboré en vue d'une saisine de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) ;

Exposé des motifs :

Le Maire expose au Conseil Municipal les motifs justifiant la présente délibération :

CONSIDÉRANT que la commune de ROYBON compte plusieurs exploitations agricoles qui constituent un pilier de son économie et de sa vie sociale, représentant plusieurs dizaines d'emplois directs et indirects sur son territoire ;

CONSIDÉRANT les difficultés croissantes du secteur agricole, confronté à une baisse structurelle des revenus et à une érosion continue du nombre d'exploitations, menaçant la vitalité de nos zones rurales ;

CONSIDÉRANT que l'accord UE-Mercosur prévoit l'importation massive de produits agricoles sud-américains, notamment 99 000 tonnes de viande bovine, 180 000 tonnes de volaille et 190 000 tonnes de sucre, qui viendront concurrencer directement nos productions locales ;

CONSIDÉRANT que cette concurrence est foncièrement déloyale, les produits importés ne respectant pas les normes sanitaires, sociales et environnementales rigoureuses imposées aux agriculteurs français et européens, notamment concernant l'usage de pesticides interdits dans l'UE, d'hormones de croissance ou de farines animales ;

CONSIDÉRANT les risques sanitaires avérés pour les consommateurs européens, comme en témoigne la détection en 2024 de résidus d'hormones interdites dans des lots de viande importés du Brésil ;

CONSIDÉRANT que cet accord menace directement la survie de 30 000 éleveurs en France et pourrait entraîner une chute de 10 à 15 % des prix de la viande bovine, accélérant la disparition d'exploitations agricoles sur notre territoire et favorisant la désertification rurale ;

CONSIDÉRANT que dans un contexte géopolitique instable, où les autorités militaires alertent sur les risques de conflits majeurs, la dépendance accrue à des voies d'approvisionnement

maritimes lointaines et vulnérables constitue une atteinte grave à la souveraineté alimentaire de la France et de l'Union européenne, qui est un intérêt stratégique fondamental ;

CONSIDÉRANT que les mécanismes de protection prévus, telle la clause de sauvegarde, sont notoirement insuffisants, complexes à activer et d'une efficacité limitée, et que l'accord est dépourvu de clauses miroirs effectives garantissant une réciprocité des standards de production ;

CONSIDÉRANT qu'un projet de recours en annulation devant la CJUE a été solidement argumenté, invoquant une erreur manifeste d'appréciation des instances européennes, une violation du principe d'égalité de traitement entre les opérateurs économiques et un détournement de pouvoir ;

CONSIDÉRANT l'urgence d'agir, la signature formelle de l'accord par le Conseil de l'Union européenne étant prévue pour le 12 janvier 2026, rendant toute action ultérieure plus complexe ;

CONSIDÉRANT qu'il relève de la compétence et du devoir du Conseil Municipal de défendre les intérêts économiques et sociaux de son territoire et d'exprimer les préoccupations légitimes de ses habitants ; au besoin en intervenant volontairement à l'instance engagée par l'Etat ; Maître AZAN avocat au barreau de PARIS nous représentant pro bono ;

Aussi,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'apporter son soutien plein et entier au projet de recours en annulation devant la Cour de justice de l'Union européenne visant à contester la décision du Conseil de l'Union européenne autorisant la signature et la conclusion de l'accord d'association UE-Mercosur.
- Que la commune, au nom de ses administrés, interviendra au soutien de l'Etat ; Maître AZAN étant désigné à cet effet en pro bono.
- De demander solennellement au Gouvernement français, et en particulier à Monsieur le Premier ministre, de prendre ses responsabilités en transmettant ce recours devant la Cour de justice de l'Union européenne dans les meilleurs délais, et impérativement avant la date de signature formelle de l'accord.

Délibération n° 04_2026

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER

Le Maire expose,

Aux termes d'une convention en date du 26 juin 2018, la commune, titulaire du droit de propriété, a consenti à la société ATC FRANCE le droit d'occuper une surface de 56 m² environ, avec un chemin d'accès d'environ 85 mètres, sous la référence cadastrale : Section F Parcelle 305, sis Lieudit « le Mas de l'Allemagne », à ROYBON (38940) concernant une antenne télécom.

La société ATC France (anciennement FPS TOWERS), spécialisée dans l'hébergement d'équipements télécom et possédant un parc important de points hauts, a notamment pour objet social toutes prestations relatives à la construction, au déploiement, à la commercialisation et à l'exploitation de sites points hauts (pylônes) y compris les prestations d'accueil d'équipements sur sites, et toute activité connexe. Le point haut désigne l'infrastructure passive (notamment mâts, pylône, boîtiers de raccordement, éléments de sécurité, etc.) nécessaire à l'installation et à l'exploitation desdits équipements.

Dans un souci d'uniformisation des baux, la société ATC FRANCE sollicite la commune pour la signature d'une nouvelle convention ayant pour principaux ajouts :

- Le préavis qui passe à 36 mois
- Le droit de préférence qui est renforcé
- Une autorisation de travaux permettant d'effectuer certaines démarches pour le site si besoin

Pour rappel, le montant de la redevance versée à la commune est revalorisé le 1^{er} janvier de chaque année en application d'un indice de 2 pour cent (2 %). La redevance est de 14 059.91 € au titre de l'année 2026, contre 12 000 € en 2018.

Cette nouvelle convention sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Aussi,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver les termes de la nouvelle convention d'occupation du domaine public
- D'autoriser le Maire à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

Délibération n° 05_2026

**PROJET DE RENOVATION THERMIQUE ET
ENERGETIQUE DE LA RESIDENCE « LES CHARMILLES » -
PLAN DE FINANCEMENT – DEMANDES DE SUBVENTIONS**

Le Maire expose,

Le projet de rénovation thermique et énergétique de la résidence « Les Charmilles », propriété communale composée de 9 logements vise plusieurs objectifs.

D'abord celui d'améliorer les conditions d'habitation des locataires de cette résidence, principalement composée de familles et de personnes seules aux revenus modestes.

Ensuite celui de renforcer les performances thermiques et énergétiques du bâtiment qui présente actuellement plusieurs ponts thermiques dégradant fortement le montant de la facture d'électricité des habitants et du propriétaire.

Enfin celui de pérenniser la location des logements en relevant fortement leur notation dans le cadre des diagnostics obligatoires mesurant leur performance énergétique (DPE).

A l'issue d'une étude initiale d'aide à la décision pour la rénovation de logements communaux réalisée en octobre 2023 par SOLIHA et financée par le département de l'Isère, la commune de Roybon a missionné le cabinet TEB pour bénéficier d'un diagnostic précis et de préconisations techniques et chiffrées détaillant les travaux à réaliser et leurs conséquences.

Cette étude, rendue en janvier 2026, propose de réaliser les travaux suivants :

- Remplacement des huisseries et menuiseries
- Remplacement des systèmes de VMC
- Remplacement des radiateurs et des chauffe-eau
- Réalisation d'une isolation thermique par l'extérieur

Ce projet, estimé à 352 500 €, permettra de diminuer la consommation de 45 % en EF / an et de réaliser d'importantes économies pour les locataires et la commune.

L'étiquette énergétique des logements passera, à l'issue des travaux, de la lettre F aux lettres D et C.

Afin de prévoir la réalisation de ces travaux, la commune se doit de définir son plan de financement dans le respect de la programmation pluriannuelle de ses investissements.

Ainsi, le plan de financement serait le suivant :

	Rénovation thermique de la résidence des Charmilles	
	Montant (HT)	Taux
ETAT (DSIL)	105 750 €	30 %
REGION AUVERGNE RHONE-ALPES	105 750 €	30 %
TE38 – PRIME ISERENOV	48 000 €	13.6 %
COMMUNE	93 000 €	26,4 %
TOTAL	352 500 €	100 %

Aussi,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le projet de rénovation thermique de la maison des Charmilles,

- D'approuver les demandes de subventions auprès de l'Etat, de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et de TE38 selon le plan de financement énoncé,
- D'autoriser le Maire à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

Délibération n° 06_2026

PROJET D'AMENAGEMENT DES ABORDS DU LAC - PLAN DE FINANCEMENT – DEMANDES DE SUBVENTIONS

Le Maire expose,

Le projet d'aménagement des abords du lac est un projet structurant à l'échelle de la commune et plus largement à l'échelle du territoire en raison de sa situation géographique, véritable carrefour entre trois communautés de communes et deux départements mais aussi en raison des infrastructures touristiques, commerciales et publiques existantes.

La commune de Roybon, labellisée « Station verte de vacances » depuis 2020, bénéficie en effet d'une offre de lits touristiques et de commerces importante. Aussi, le camping municipal a été cédé en 2025 au groupe ONLY CAMP, filiale de HUTTOPIA, afin de développer son attractivité et le nombre de nuitées attendues. Le projet d'aménagement des abords du lac s'inscrit dans cette démarche de valorisation de la commune et de développement d'une offre touristique de proximité conciliant fraîcheur, calme, accessibilité et équipements de qualité.

Aussi une convention tripartite entre la commune, l'AAPPMA locale et la fédération départementale de la pêche, signée en juillet 2024, est venue renforcer les termes de la coopération entre les parties pour développer la pratique de la pêche à Roybon et obtenir le label « Station pêche », grâce notamment à l'installation de structures en bois et accessibles, y compris PMR, comme des pontons et des aires de pêche dédiés.

Dans le même temps, une étude d'opportunité réalisée par les cabinets Ernst & Young et ATEMIA, financée par l'ANCT (agence nationale de cohésion des territoires) dans le cadre du dispositif « Villages d'avenir », a permis d'identifier les atouts du site, le positionnement touristique actuel et les opportunités de développement à saisir.

Cette étude d'opportunité a été suivie d'une mission confiée au cabinet ATEMIA qui a construit des propositions d'actions autour de quatre thématiques :

- Une montée en qualité des aménagements
- Une montée en qualité des services
- Une diversification des activités
- Une stratégie de résilience

Ce projet, intégrant les études, la maîtrise d'œuvre et les travaux, s'élève à 389 993 € HT.

Il permettra d'installer une nouvelle signalétique, du mobilier dédié (tables, bancs, poubelles), de nouveaux sanitaires, des infrastructures dédiées aux familles et aux enfants (aire de jeux pour enfants, terrain de pétanque), un parcours de brumisation pour innover et augmenter la fréquentation du site (y compris en période éventuelle de pollution aux cyanobactéries), trois

ouvrages de passage pour créer un tour du lac piéton mais aussi de renaturer le parking actuel pour concilier services et végétalisation et d'aménager du stationnement sur le parking actuel du bas de la digue.

Afin de prévoir la réalisation de ces travaux, la commune se doit de définir son plan de financement dans le respect de la programmation pluriannuelle de ses investissements.

Ainsi, le plan de financement serait le suivant :

	Aménagement des abords du lac	
	Montant (HT)	Taux
ETAT (axe 5 de la DETR)	97 498 €	25 %
REGION AUVERGNE RHONE ALPES	97 498 €	25 %
DEPARTEMENT DE L'ISERE	116 998 €	30 %
COMMUNE	77 999 €	20 %
TOTAL	389 993 €	100 %

Aussi,

Le Conseil municipal décide après 7 Votes Pour, 3 Votes Contre et 3 Abstentions :

- D'approuver le projet d'aménagement des abords du lac,
- D'approuver les demandes de subventions auprès de l'Etat, de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Isère selon le plan de financement énoncé,
- D'autoriser le Maire à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

Délibération n° 07_2026

**CESSION D'UNE PARCELLE COMMUNALE –
VALORISATION DU PATRIMOINE COMMUNAL ET
RELANCE DE LA CONSTRUCTION DE MAISONS SUITE A
LA LEVEE DE LA TRAME D'INCONSTRUCTIBILITE –
AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER**

Le Maire expose,

Considérant que la commune est propriétaire d'un ensemble foncier situé Impasse de la Sapinière cadastré section AO parcelle n° 537,

Considérant la déclaration préalable présentée le 25 novembre 2025 pour le détachement de trois lots à bâtir,

Considérant l'avis favorable de BIEVRE ISERE COMMUNAUTE en date du 8 décembre 2025,

Considérant la consultation de ENEDIS – ERDF – DR ALPES en date du 2 décembre 2025,

Considérant l'arrêté 93_2025 portant délivrance d'une déclaration préalable portant (référence DP 038 347 25 00033) en date le 11 décembre 2025,

Considérant que la présente délibération concerne la cession du lot n°C, d'une superficie d'environ 607 m² à prélever dans une parcelle de plus grande superficie cadastrée section AO parcelle 537, laquelle est en cours de division,

Considérant que la levée de la trame d'inconstructibilité a été obtenue en septembre 2023,

Considérant que cette levée est intervenue à la suite de la signature des ordres de service des travaux engagés par la Communauté de communes de Bièvre Isère, portant sur la mise aux normes de la station d'épuration de Roybon,

Considérant que ces travaux ont permis de lever les contraintes réglementaires liées aux capacités de traitement des eaux usées et d'autoriser la délivrance de permis de construire,

Considérant que cette parcelle (LOT C) sera raccordée au réseau d'assainissement collectif,

Considérant qu'il s'agit de la première vente d'une parcelle communale bénéficiant de ce raccordement depuis la levée de la trame d'inconstructibilité, ce qui garantit sa compatibilité avec les exigences sanitaires et environnementales en vigueur,

Considérant que la cession envisagée s'inscrit dans une démarche de valorisation du patrimoine communal, conforme à l'intérêt général et aux objectifs de bonne gestion des biens communaux,

Considérant que la commune poursuit une politique active de relance de la construction de logements individuels, afin de favoriser l'accueil de nouvelles familles, de maintenir les effectifs scolaires, de soutenir la démographie locale et de préserver la vitalité économique et sociale du territoire,

Considérant que la mise sur le marché de parcelles communales constructibles constitue un outil adapté et proportionné pour répondre aux besoins identifiés en logements,

Considérant que la parcelle concernée sera vendue viabilisée, les réseaux nécessaires étant programmés,

Considérant que le prix de vente a été fixé à 80 € (quatre-vingts euros) le mètre carré, soit un montant total de 48 560 €, et qu'il est conforme aux valeurs constatées sur le marché local,

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1,
- le Plan Local d'Urbanisme intercommunal en vigueur,
- le Plan de division établi par le Cabinet Sintégra, figurant en annexe,
- le document d'arpentage établi par Maître Claire RIVIERE-VIAL en date du 17 décembre 2025 figurant en annexe,

Aussi,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- La cession du lot n°C, d'une superficie d'environ 607 m², à provenir de la division de la parcelle communale cadastrée section AO parcelle n° 537,
- Au prix de vente à 80 € le mètre carré, soit un montant total de 48 560 €,
- Que la parcelle sera cédée viabilisée, les frais relatifs à la viabilisation étant supportés par la commune,
- Que les frais de géomètre seront supportés par la commune,
- D'autoriser le Maire à procéder à la vente et à signer tant la promesse de vente que l'acte authentique de vente ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la réalisation de cette cession,
- Que les frais notariés et annexes seront supportés par l'acquéreur,
- Que la recette correspondante sera inscrite au budget communal.

Délibération n° 08_2026

**DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT - VENTE D'UN
FOND D'IMPASSE A UN RIVERAIN UNIQUE –
AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER**

Le Maire expose,

Considérant que la portion de voie communale située en fond de l'allée des remparts, d'une superficie d'environ 50 m², ne dessert qu'une seule propriété, celle de M. Christian LUCIANI, ne permet aucun passage, aucune circulation ni desserte autre que celle de ladite habitation et n'est plus affectée à l'usage du public,

Considérant que cette portion de voirie ne présente plus aucune utilité pour le service public communal, que son maintien dans le domaine public n'est donc pas justifié et que son déclassement ne porte atteinte ni aux fonctions de circulation ni aux fonctions de desserte,

Considérant que la cession de cette emprise au seul riverain concerné permet une gestion rationnelle du patrimoine communal, sans porter atteinte à l'intérêt général, et qu'aucun autre administré ou riverain n'est susceptible d'être affecté par cette cession,

Considérant que conformément à l'article L141-3 du Code de la voirie routière, le déclassement ne nécessite pas d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce,

Aussi,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De constater la désaffectation de la portion de voie communale située en fond de l'allée des remparts, celle-ci n'étant plus affectée à l'usage du public.
- De procéder à son déclassement du domaine public communal et de l'intégrer au domaine privé de la commune, conformément à l'article L2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et cela sans enquête publique aux termes de l'article L141-3 du Code de la voirie routière.
- De céder à M. Christian LUCIANI propriétaire riverain unique, la parcelle issue du déclassement, d'une superficie d'environ 50 m², au prix de 1 €, prix justifié par l'absence d'autonomie foncière du terrain, son enclavement et son usage exclusif par le riverain.
- De prendre acte que les frais liés à la cession, notamment les frais de bornage, le document d'arpentage, les frais notariés seront intégralement pris en charge par l'acquéreur.
- De rappeler que la vente se conclura sous réserve du maintien des servitudes existantes ou à créer, notamment pour le passage et l'entretien des réseaux publics éventuellement présents.
- D'autoriser le Maire à signer l'acte de vente et accomplir toutes les formalités administratives et foncières nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 09_2026

DEMOLITION D'UN BATIMENT COMMUNAL ET CREATION DE PLACES DE STATIONNEMENT

Le Maire expose,

Considérant

- que le local communal, situé allée du 19 mars 1962, est un bâtiment appartenant au domaine communal ;
- que ce bâtiment est aujourd'hui fortement dégradé et présente un risque avéré d'effondrement, constituant une menace pour la sécurité des personnes et des biens ;
- que cette situation est d'autant plus préoccupante que le bâtiment est implanté à proximité de l'office de tourisme, du stade, de la salle des fêtes, des commerces ainsi que de l'ancien EHPAD, secteurs particulièrement fréquentés par le public ;
- qu'il appartient à la commune de garantir la sécurité publique et d'assurer une gestion responsable de son patrimoine bâti ;

Considérant également

- que la démolition de cet ancien local permettrait, dans un premier temps, de **libérer un espace susceptible d'être aménagé en places de stationnement public** ;

- que la création de ces places de stationnement contribuerait à **faciliter l'accès aux commerces et aux services de proximité**, répondant ainsi aux besoins des habitants, des usagers et des visiteurs ;
- que cet espace constituerait, à moyen terme, une **réserve foncière stratégique de stationnement** pouvant être mobilisée dans le cadre du **projet de requalification de l'ancien EHPAD** ;
- que ce projet nécessitera la création ou la mobilisation d'environ **vingt places de stationnement** situées à **moins de 300 mètres** du site concerné, conformément aux besoins identifiés ;

Vu

- le Code général des collectivités territoriales, et notamment :
 - l'article **L.2121-29**, relatif aux compétences du conseil municipal pour régler par ses délibérations les affaires de la commune ;
 - l'article **L.2212-2**, relatif aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité publique et de prévention des risques ;
 - l'article **L.2241-1**, relatif à la gestion et à la conservation du domaine communal ;

Aussi,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- Que la démolition du local communal sera engagée dans les meilleurs délais dans le respect des procédures réglementaires applicables ;
- Que l'emprise libérée sera aménagée provisoirement en stationnement public, afin de répondre aux besoins immédiats d'accessibilité du centre-bourg, des commerces et des équipements publics ;
- Que cette zone de stationnement sera ensuite intégrée à la réflexion globale relative au projet de requalification de l'ancien EHPAD, en tant que réserve de stationnement structurante ;
- D'autoriser le Maire de prendre toute mesure utile, dans le cadre de ses compétences, pour la mise en œuvre de ce vœu et pour engager les démarches nécessaires.
- D'autoriser le Maire à signer l'acte de vente et accomplir toutes les formalités administratives et foncières nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 10_2026

**TRAVAUX SUR RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC –
APPROBATION DE LA 4EME TRANCHE DE TRAVAUX ET
DE SON PLAN DE FINANCEMENT – PLAN DE
FINANCEMENT RECTIFICATIF**

Le Maire expose,

Soumis au vote du Conseil municipal lors de la séance du 25 septembre 2025 (délibération 30_2025), le plan de financement de la 4ème et dernière tranche de modernisation de l'éclairage public concernait 28 points lumineux au sein du village.

Les travaux étant réalisés et après discussions avec le TE38, il convient de soumettre au vote de l'assemblée délibérante le plan de financement réactualisé en intégrant la contribution budgétaire de la commune aux frais de gestion de TE38 pour un montant définitif de 878 € et en conservant la somme prévisionnelle de 10 965 € au titre de la participation communale aux investissements de TE38.

Aussi,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De prendre acte du projet de travaux de financement sur la base d'un coût prévisionnel de 26 318 €
- D'attribuer la somme prévisionnelle de 10 965 € au titre de la participation communale aux investissements de TE38
- De prendre acte de la contribution budgétaire de la commune aux frais de gestion de TE38 pour un montant définitif de 878 €
- Que ces montants pourront être réajustés en fonction de la réalité des travaux et que tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération.

Délibération n° 11_2026

**PROJET DE LOI DE DECENTRALISATION – SITUATION
DES SYNDICATS D'ENERGIE – MOTION RELATIVE A LA
COMPETENCE « DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE
GAZ**

Le Maire expose,

La distribution d'électricité est historiquement un service public local depuis la loi de 1906, confié aux communes et à leurs groupements. Ce modèle, fondé sur une organisation de proximité, a fait preuve de son efficacité et n'a jamais été remis en cause, y compris lors de la nationalisation du secteur en 1946. Les élus ont toujours considéré qu'une intercommunalité spécialisée était la plus à même d'exercer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, notamment pour la maîtrise d'ouvrage des réseaux basse tension en zones rurales.

En Isère, le syndicat d'énergie TE38 exerce cette mission depuis plus de 30 ans pour la quasi-totalité des communes, avec un budget annuel d'environ 60 M€. L'essentiel de ses

investissements est consacré à la modernisation, à la sécurisation et au renforcement des réseaux, afin de garantir une qualité de service homogène entre territoires, d'améliorer la résilience face aux aléas climatiques et d'accompagner la transition énergétique, marquée par le développement des énergies renouvelables raccordées aux réseaux de distribution.

La remise en cause de ce modèle ferait peser un risque majeur sur les réseaux ruraux : baisse des investissements ou hausse significative de la facture des usagers pour maintenir un niveau d'équipement suffisant. Aujourd'hui, TE38 prend en charge l'intégralité des investissements d'électrification rurale, financés notamment avec le soutien du FACE, sans reste à charge pour les communes. Ce principe pourrait disparaître si la compétence d'autorité organisatrice était transférée au Département ou placée sous son contrôle, comme l'envisage le gouvernement dans le cadre d'un futur projet de loi sur la décentralisation.

Au-delà des réseaux, la compétence d'AODE constitue le socle structurant de l'action du syndicat d'énergie. Sa remise en cause fragiliserait l'ensemble des missions portées par TE38 : éclairage public, groupements d'achat d'électricité et de gaz, contrôle des concessions, performance énergétique des bâtiments publics, aides à la rénovation, mobilité décarbonée, cartographie des réseaux, développement et production d'énergies renouvelables... C'est donc l'équilibre global, l'efficacité et, à terme, l'existence même du syndicat d'énergie, ainsi que l'ensemble des actions qu'il mène pour les collectivités, qui seraient menacés.

Face à ces enjeux, une mobilisation collective est indispensable.

Le Comité Syndical de TE38, réuni le 15 décembre, a déjà adopté une motion à l'unanimité pour s'opposer à ce projet et je vous invite donc à l'adopter à notre tour.

Aussi,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'adopter cette motion en soutien aux syndicats d'énergie
- D'autoriser le Maire à signer tous documents se rapportant au dossier

Délibération n° 12_2026

Compte Financier Unique

Le Maire expose,

Conformément à l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales, dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 dispose que le « compte financier unique (CFU) se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ». Sur la base des propositions du bilan final du Gouvernement remis au Parlement sur l'expérimentation du compte financier unique, l'article 205 de la loi de finances pour 2024 généralise le CFU au plus tard au titre de l'exercice 2026.

Le budget général de l'exercice 2025 pour lequel le compte financier unique vous est soumis s'est exécuté du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 pour les opérations de la section d'investissement et du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 pour les opérations de la section de fonctionnement.

En conséquence, M. le maire s'étant retiré, sous la présidence de M. Romain PERRIOLAT, Adjoint au Maire, le Conseil municipal examine le compte financier unique 2025 qui s'établit ainsi :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	3 314 716,33	1 420 272,85	4 734 989,18
	Recettes réalisées (1)	B	2 799 678,68	2 204 134,48	5 003 813,16
	Restes à réaliser	C	139 609,80	0,00	139 609,80
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	3 029 959,75	1 761 318,31	4 791 278,06
	Dépenses réalisées (1)	E	700 901,99	1 946 312,31	2 647 214,30
	Restes à réaliser	F	1 638 481,93	0,00	1 638 481,93
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	2 098 776,69	257 822,17	2 356 598,86
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-284 756,58	341 045,46	56 288,88
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	1 814 020,11	598 867,63	2 412 887,74
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-1 498 872,13	0,00	-1 498 872,13
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	315 147,98	598 867,63	914 015,61

Hors la présence du Maire, le conseil municipal doit donc délibérer sur les points suivants :

1° Donne acte de la présentation faite du compte financier unique lequel peut se résumer comme indiqué ci-dessus ;

2° Constate pour la comptabilité principale les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Aussi,

Hors la présence de Monsieur le Maire, le Conseil municipal décide après 11 Votes Pour et 1 Abstention :

- D'approuver le compte financier unique 2025.